

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1121 /DU 23 JUIL 2002
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Transferts d'agrément.

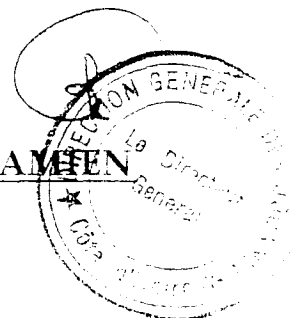
Réf. : Lettre UEMOA n°2966/DPCD/DUD/605
du 10/07/2002

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, copie de la décision n°15/2002/CM/UEMOA du 05 juillet 2002, portant transferts d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

Ampliations

- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/C SAGA-CI
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/C GOLF-TRANSIT
- FNIS-CI
- FEDERMAR
- FENADIS
- CH. CCE Ind.
- TOUTES DIRECTIONS DOUANE

K. GNAMEN



La Commission

**DECISION N° 15/2002/COM/UEMOA
PORTANT TRANSFERTS D'AGREMENTS DE PRODUITS INDUSTRIELS
AU BENEFICE DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE
COMMUNAUTAIRE (TPC)**

**La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)**

- **Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 02/99 en date du 28 janvier 1999 portant, nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 Juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- **Vu** la Décision N° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998, abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;
- **Vu** la Décision N° 01/99/COM/UEMOA du 11 janvier 1999, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;

.../

- Vu la Décision N° 07/2000/COM/UEMOA du 21 juillet 2000, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC);

- **Considérant** les mutations intervenues dans les statuts juridiques des entreprises HSL BLOHORN, A.J SEWARD, SACPROCY et PLAST-KIM, dont des produits ont été agréés au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire ;

- Vu l'avis exprimé par les Experts des Etats membres en leur séance tenue à Lomé du 3 au 7 juin 2002 ;

DECIDE

Article premier :

Les agréments au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) précédemment accordés à des produits fabriqués par les entreprises HSL-BLOHORN (numéro matricule 1050), A.J SEWARD (numéro matricule 1031) et SAPROCSY (numéro matricule 1069), sont transférés à l'entreprise UNILEVER Côte d'Ivoire, immatriculée sous le numéro 1050.

Article 2 :

Les agréments au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) précédemment accordés à des produits fabriqués par l'entreprise PLAST-KIM (numéro matricule 1254), sont transférés à l'entreprise MAGIC-PLAST immatriculée sous le numéro 1254.

Article 3 :

La présente Décision, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le

05 JUIL. 2002

Pour le Président de la Commission,
le Commissaire chargé de l'intérim

